PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NO. 11-58

CONCERNANT DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT #06-27 PORTANT SUR LES NUISANCES PUBLIQUES

ATTENDU QUE Le Directeur Général mentionne que ce règlement a pour but d'amender le règlement numéro 06-27 afin d'ajouter des articles portant sur la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 6 septembre 2011 ;

En conséquence il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. **AJOUTER ARTICLE 3.1**

ARTICLE 3.1 Assemblée, rassemblement et festivité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne :

1) de faire du tapage, de pousser des cris, de proférer des injures, de vociférer ou de rire sur le domaine public ou sur la propriété privée de manière à troubler la paix du voisinage;

2) de tenir une assemblée, un rassemblement, un attroupement ou un défilé sur le domaine public sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Ville.

2. **AJOUTER ARTICLE 3.2**

ARTICLE 3.2 Comportement importun

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne :

1) d'injurier les personnes qui doivent administrer et appliquer les règlements municipaux ou de tenter de les intimider par des gestes, actes ou comportements répréhensibles;

2) de s'immobiliser, de rôder ou flâner sur le domaine public sans motif valable ou sans le consentement du propriétaire ou du gardien des lieux;

3) de gêner, d'importuner, d'intimider, de menacer ou d'incommoder toute personne se trouvant ou circulant sur le domaine public;

4) d'allumer ou d'entretenir des feux sur le domaine public ou à l'extérieur des bâtiments ailleurs que dans un barbecue ou un foyer extérieur sans permission des autorités concernées.

3. AJOUTER ARTICLE 3.3

ARTICLE 3.3 Désordre public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne :

1) de se trouver dans un centre communautaire en dehors des heures d'ouverture, dans un parc, sur un terrain de jeux ou toute autre place publique entre 23h et 7h sans autorisation préalable de la Ville;

2) d'être en état d'ivresse ou sous l'influence des narcotiques sur le domaine public;

3) d'apporter avec elle ou de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public, un champ ou un lot vacant, sauf dans le cadre d'une activité pour laquelle un permis a dûment été émis par l'autorité compétente.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 septembre 2011
Adoption le 3 octobre 2011
Par la résolution no. 11-10-161

Avis de promulgation donné le 4 octobre 2011

_____ _____

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre
Directeur Général et secrétaire-trésorier